



QUATRIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA
COUR PÉNALE INTERNATIONALE, M. LUIS MORENO-OCAMPO,
AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES
EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

14 décembre 2006

**QUATRIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES
EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)**

INTRODUCTION

Le présent rapport a été établi par le Procureur de la Cour pénale internationale en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité. Il complète les informations fournies au Conseil à propos des activités entreprises depuis le dernier rapport présenté au Conseil, le 14 juin 2006, en vue de mettre en œuvre la résolution 1593 (2005).

Le Bureau du Procureur arrive au terme d'une enquête et achève de recueillir des éléments de preuves suffisants aux fins d'identifier les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour certains des pires crimes commis au Darfour. Les éléments de preuve recueillis fournissent des motifs raisonnables de croire que les personnes identifiées ont commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, y compris les crimes de persécution, de torture, de meurtre et de viol. Les incidents à caractère criminel visés se sont déroulés au cours d'une période durant laquelle les crimes les plus graves ont été commis. Afin d'analyser la recevabilité de l'affaire, le Bureau a demandé en novembre 2006 au Gouvernement du Soudan de lui communiquer des informations récentes à propos des procédures nationales engagées. Au moment de préparer le présent rapport, le Bureau n'avait reçu aucune réponse officielle de la part du Gouvernement, même s'il semblerait, selon certaines indications, que la situation ait évolué, notamment par l'arrestation de 14 personnes soupçonnées d'avoir été impliquées dans des violations du droit international humanitaire. Il ne semble pas que l'affaire en cours soit frappée d'irrecevabilité du fait de ces renseignements. En conséquence, le Bureau met la dernière main au dossier qu'il présentera aux juges de la Chambre préliminaire d'ici février 2007. Entre-temps, le Bureau demandera à pouvoir se rendre au Soudan en janvier, afin de recueillir des informations relatives à ces faits.

Par cette enquête et par l'analyse des procédures nationales pertinentes, la Cour pénale internationale s'acquitte des devoirs qui sont les siens au regard du Statut de Rome et de la tâche qui lui revient en application de la résolution 1593 (2005).

Ceci intervient dans un climat où prévalent la violence et l'instabilité. L'insécurité gagne également le Tchad et la République centrafricaine, ce qui conduit à des allégations selon lesquelles des crimes auraient été commis sur le territoire de ces États, parfois contre des personnes ou des groupes que la violence au Darfour avait déjà contraints à l'exil. Le 1^{er} novembre 2006, le Gouvernement du Tchad a ratifié le Statut de Rome, qui y entrera dès lors en vigueur au 1^{er} janvier 2007. La République centrafricaine est, elle aussi, partie à la CPI. En conséquence, le Bureau s'intéresse de très près à la poussée de violence au Tchad ainsi qu'aux rapports faisant état d'un débordement de cette violence en République centrafricaine, ainsi qu'aux liens que cela pourrait avoir avec la situation au Darfour.

Il incombe au Gouvernement du Soudan et au Conseil de sécurité, en collaboration avec l'Union africaine et d'autres organisations concernées, de rétablir la sécurité au Darfour. Rendre la justice pour les crimes passés et présents favorisera un renforcement de la sécurité et mettra en garde les individus qui, sans cela, pourraient continuer à voir dans le recours à la violence et à la criminalité un moyen d'atteindre leurs objectifs.

Une démarche concertée, collective et coordonnée de la part du Gouvernement du Soudan et de la communauté régionale et internationale reste essentielle pour empêcher que soient commis d'autres crimes et pour mettre un terme au sentiment d'impunité qui règne au Darfour.

CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Les éléments de preuve que le Bureau a recueillis et analysés confirment le caractère complexe du conflit au Darfour, ce qui oblige à relever des défis considérables au moment d'identifier les personnes qui porteraient la responsabilité pénale individuelle la plus lourde pour les crimes commis. L'enquête et l'analyse portent également sur le fait que les différents groupes continuent de commettre des crimes et qu'il existe des factions fluctuantes en leur sein. Tous ces éléments concourent à ce qu'il faille probablement ouvrir plusieurs affaires, plutôt qu'une affaire unique qui traiterait de la situation au Darfour dans son ensemble.

Le 24 juillet 2006, la Chambre préliminaire a remis une décision par laquelle elle invitait Antonio Cassese, Président de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour, et Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à présenter des observations à propos de la protection des victimes et de la préservation des éléments de preuve. Ces observations ont été déposées le 25 août 2006 et le 10 octobre 2006. Le Bureau du Procureur y a répondu le 11 septembre 2006 et le 19 octobre 2006.

La protection des victimes et des témoins a été et demeure un souci primordial du Bureau pour ce qui est de la conduite des enquêtes relatives au Darfour, mais également dans les autres situations. Il s'agit là d'une obligation spécifique que le Statut impose au Bureau et à la Cour et qui nécessite un dispositif de sécurité visant à répondre aux situations d'urgence qui menacent la sécurité des victimes et des témoins. C'est en raison de l'absence d'un tel dispositif, à laquelle vient s'ajouter le climat de violence constante qui prévaut au Darfour, que le Bureau a mené ses enquêtes depuis l'extérieur du Darfour, évitant par-là même d'exposer les victimes et les témoins à des risques supplémentaires. Cela n'a toutefois pas empêché le Bureau d'accomplir d'importants progrès vers l'achèvement de l'enquête relative à la première affaire.

Le Bureau a recueilli des éléments de preuve auprès d'un grand nombre de sources différentes, menant une enquête minutieuse tant à charge qu'à décharge, dans un souci d'égalité, d'indépendance et d'impartialité. Parmi ces sources figurent des déclarations de victimes, mais également d'agent du Gouvernement soudanais, des documents transmis par le Gouvernement soudanais à la demande du Bureau, des milliers de documents recueillis par la Commission internationale d'enquête, ainsi que des éléments matériels émanant d'États et d'organisations comme les Nations Unies.

Le Bureau avait également pour priorité d'aller à la rencontre des victimes. Depuis le début de l'enquête, l'équipe chargée du Darfour a mené 70 missions dans 17 pays, passé en revue des centaines de témoins potentiels et pris plus de 100 dépositions officielles de témoins, dont beaucoup étaient également des victimes des crimes commis au Darfour qui font l'objet de l'enquête.

Crimes relevant de la compétence de la Cour

Les précédents rapports au Conseil ont mis en évidence toute l'ampleur des crimes présumés au Darfour. Le Bureau n'est pas en mesure de mener une enquête à propos des centaines d'incidents à caractère criminel qui auraient été commis, ni de poursuivre tous les auteurs présumés. Par conséquent, l'enquête se concentre sur les incidents les plus graves et les personnes qui en portent la responsabilité la plus lourde.

Bien que le Bureau ait multiplié déclarations et rapports afin d'expliquer la situation, la confusion reste grande autour de la pertinence de la liste des noms que la Commission internationale d'enquête a remise et des personnes visées par le Comité des sanctions en application de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité. Il convient de rappeler une fois encore très clairement que ces organismes ont un mandat totalement distinct de celui de la CPI et que le fait qu'ils aient identifié des personnes n'impose aucune obligation au Bureau du Procureur quant au choix des suspects. Le Bureau mène ses propres enquêtes indépendantes et identifie les personnes qui portent la responsabilité pénale en s'appuyant sur le Statut et sur les éléments de preuve recueillis.

Après avoir sélectionné certains des incidents à caractère criminel parmi les plus graves qui auraient été commis au Darfour afin de mener une enquête approfondie, le Bureau s'est attaché, depuis juin 2006, à recueillir des éléments de preuve se rapportant à une série d'incidents qui ont eu lieu en 2003 et en 2004, au cours d'une période et à un endroit où l'on dénombre le plus de crimes. Le Bureau a évalué de façon minutieuse et attentive les sources de l'ensemble des éléments de preuve recueillis avant de pouvoir recenser certains des incidents à caractère criminel les plus graves et identifier les personnes dont on pourrait considérer qu'elles portent la responsabilité la plus lourde. Il ressort des éléments de preuve en question que de nombreux crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, y compris des crimes contre l'humanité (persécutions, meurtres, homicides intentionnels, viols ou violences sexuelles, actes inhumains, coups, privation de liberté, torture, emprisonnement ou privation grave de la liberté, destruction de la propriété et transfert forcé de civils) et des crimes de guerre (homicides intentionnels, exécutions

extrajudiciaires, viols, attaques intentionnelles contre des civils, actes inhumains, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne et pillage).

Outre l'affaire mentionnée ci-dessus, le Bureau a continué de rassembler des renseignements à propos des crimes dont la population du Darfour souffre en ce moment-même. La signature de l'accord de paix du Darfour par certains des belligérants n'empêche pas que, chaque jour, des actes criminels graves semblent être commis, dont certains pourraient relever de la compétence de la CPI. La tension a monté au sein des différents groupes - qu'ils soient, ou non, signataires de l'accord de paix - et entre ceux-ci, ce qui a entraîné des heurts violents, en particulier dans le nord du Darfour, au cours desquels des civils ont été tués. Les modes opératoires des crimes commis avant cela auraient été reproduits ces derniers mois dans différentes régions du Darfour, où l'on signale que des milices armées ont attaqué des villages avec l'appui d'éléments des forces soudanaises de sécurité. On signale toujours de nombreux cas de violence à l'encontre de femmes et d'enfants, y compris des allégations de viols et d'agressions sexuelles concernant les personnes qui vivent dans les camps pour personnes déplacées et sont, de ce fait, les plus vulnérables. Ces crimes sont particulièrement graves parce qu'ils touchent une population qui endure déjà de profondes souffrances du fait de la violence des années précédentes. De plus, leurs auteurs se dressent toujours en obstacle à tout progrès vers la paix et la sécurité au Darfour et dans la région.

Le Bureau s'inquiète aussi fortement de rapports faisant état d'un débordement de l'insécurité et des crimes commis en dehors du Darfour, au Tchad et en République centrafricaine. Ces rapports font vivement ressortir toute la nécessité d'un effort concerté de la part de l'ensemble des parties afin de rétablir la sécurité au Darfour et de venir à bout du sentiment omniprésent d'anarchie qui plane sur la région. Comme indiqué ci-dessus, la ratification du Statut de Rome par le Tchad et le fait que la République centrafricaine compte parmi les États parties à la Cour permettent au Bureau de recueillir des renseignements sur ces faits nouveaux.

Dans chacun des rapports qu'il a présentés au Conseil de sécurité, le Bureau a fait état d'attaques contre du personnel humanitaire et des soldats de l'Union africaine chargés du maintien de la paix. La période visée par le présent rapport ne fera pas exception.

Nombreux sont en effet les exemples d'attaques directes et délibérées commises contre du personnel humanitaire ou des soldats de maintien de la paix par des factions des mouvements qui restent en dehors de l'accord de paix pour le Darfour et d'autres groupes armés. Entre juillet et septembre 2006, on signale le vol armé de plus de 21 véhicules humanitaires et plus de 31 convois ont été pris en embuscade et pillés. Au final, six travailleurs humanitaires et deux observateurs militaires de l'Union africaine ont trouvé la mort. Ces attaques, ainsi que d'autres formes d'intimidations, ont amené plusieurs organisations à se retirer du Darfour, ce qui n'a fait qu'aggraver le sort des plus vulnérables et mettre en péril la vie des millions de personnes déplacées. Les attaques contre le personnel humanitaire sont interdites en droit international humanitaire et constituent un crime de guerre qui relève de la compétence de la CPI. Le Bureau continue de recueillir des informations à propos de ces attaques et de leurs principaux responsables et pourrait engager des actions devant la CPI ou communiquer ces renseignements à d'autres instances compétentes le cas échéant.

RECEVABILITÉ

Dans son premier rapport présenté au Conseil de sécurité des Nations Unies à propos du Darfour (juin 2005), le Bureau mettait en évidence le fait que la CPI est une juridiction de dernier ressort qui n'intervient que pour des situations dans lesquelles : (i) il n'y a eu ni enquête ni poursuites à l'échelle nationale à propos de l'affaire soumise à la Cour ; ou (ii) une enquête ou des poursuites ont été engagées, mais elles sont entachées de l'absence de volonté ou de l'incapacité de les mener véritablement à bien.

Avant d'ouvrir son enquête, le 1^{er} juin 2005, le Bureau s'est livré à un vaste exercice de collecte de renseignements au sujet des procédures nationales se rapportant aux crimes présumés au Darfour. Ces renseignements provenaient de sources multiples, y compris des témoins experts et des organisations ayant des activités au Darfour. Le Gouvernement du Soudan a également déclaré qu'il mènerait des enquêtes et engagerait des poursuites à l'encontre des responsables des crimes présumés au Darfour et qu'il avait mis en place un système de tribunaux spéciaux chargés de mener cette tâche à bien. À cette époque, le Bureau a conclu que certaines affaires seraient recevables dans le cadre de la situation au Darfour, car aucune procédure

nationale ne visait les crimes les plus graves et les personnes qui en portent la responsabilité la plus lourde.

Dès lors que des affaires bien délimitées sont sélectionnées dans une situation afin de faire l'objet d'une enquête approfondie, le Bureau en analyse la recevabilité. Depuis juin 2005, cette analyse a mobilisé une attention et des moyens considérables. Au cours de chacune des quatre missions menées au Soudan, le Bureau a rencontré des fonctionnaires de la justice et des juristes, de même que des représentants des ministères concernés afin d'obtenir des informations à propos de la conduite des procédures nationales.

En juin 2006, le Bureau a fait état au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation en ce qui concerne les procédures nationales relatives au Darfour, et plus particulièrement des activités des tribunaux spéciaux créés pour chacun des états du Darfour, ainsi que du Comité d'enquête judiciaire et du Comité spécial des poursuites. Parallèlement, le Bureau a reçu des informations selon lesquelles les tribunaux spéciaux ont été saisis de six affaires concernant moins de 30 suspects, parmi lesquels 18 officiers militaires subalternes (dont huit étaient membres des Forces de défense populaires), les autres étant des civils. Le Comité d'enquête judiciaire n'a mené à terme aucune enquête ni aucune poursuite et le Comité spécial des poursuites continuait d'enquêter à propos de la situation à Hamada. Il vient d'acquitter les personnes accusées des crimes de guerre qui auraient été commis à Tama. Au début du mois de novembre 2006, le Gouvernement du Soudan a remis au Bureau du Procureur d'autres documents ayant trait de façon plus spécifique à des cas signalés de poursuites pour viols dans le cadre d'affaires engagées contre des membres des forces de polices et des forces armées régulières.

Il importe de rappeler que l'analyse de la recevabilité ne constitue pas un jugement du système judiciaire soudanais dans son ensemble, mais bien évaluation visant à déterminer si le Gouvernement du Soudan a mené ou mène des enquêtes ou des poursuites véritables à propos de *l'affaire* que l'Accusation a choisi de présenter à la Cour. Dans ces circonstances, une affaire se définit en fonction des incidents spécifiques au cours desquels les crimes ont été commis par des auteurs identifiés.

Comme l'exige le Statut, le Bureau cherche à déterminer si le Gouvernement du Soudan traite ou a traité les incidents et les personnes identifiés pour l'affaire en cours. Dans le cadre de cet examen, le Bureau recueille des informations auprès de sources variées. En novembre 2006, le Bureau a demandé au Gouvernement du Soudan de lui communiquer des renseignements récents à propos des procédures nationales engagées. Au moment de rédiger le présent rapport, le Bureau n'avait reçu aucune réponse officielle de la part du Gouvernement, mais des indications selon lesquelles les travaux du Comité d'enquête judiciaire auraient progressé, notamment par l'arrestation de 14 personnes soupçonnées d'avoir été impliquées dans des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme. Il ne semble pas que l'affaire en cours soit frappée d'irrecevabilité du fait de ces renseignements. En conséquence, le Bureau met la dernière main au dossier qu'il présentera aux juges de la Chambre préliminaire et renforce les mesures de sécurité en prévision de la plus grande attention qui va se porter sur cette affaire. Nous prévoyons que ces tâches aboutiront au plus tard en février.

Toutefois, le Bureau demandera à pouvoir se rendre au Soudan en janvier 2007 afin d'y recueillir des informations supplémentaires à propos des faits nouveaux mentionnés ci-dessus. Nous espérons maintenir notre dialogue avec le Gouvernement du Soudan et bénéficier de son entière coopération afin de nous faciliter l'accès aux documents et aux autres renseignements pertinents, y compris en nous permettant d'interroger les personnes en détention.

INTÉRÊTS DE LA JUSTICE ET INTÉRÊTS DES VICTIMES

Le Bureau continue de recueillir des informations auprès de diverses sources afin d'évaluer les intérêts de la justice et ceux des victimes. Dans cette optique, le Bureau a noué et entretenu des contacts avec plusieurs groupes locaux, avec des ONG et avec des organisations internationales, comme l'Union africaine, les Nations Unies et les autres experts qui sont actifs au Darfour et sont régulièrement en contact avec les victimes des crimes commis dans cette région.

COOPÉRATION

La résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité stipule, à son paragraphe 2, que le Gouvernement du Soudan et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent

coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire. Par ailleurs, la résolution demande instamment aux autres États et organisations de coopérer pleinement eux aussi.

À son paragraphe 3, la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité invite la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région.

Union africaine

Après le rapport de juin 2006 au Conseil, le Procureur et le Président de la Cour se sont rendus à Addis Abeba afin d'informer le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine au sujet des activités de la Cour, y compris en ce qui concerne la situation au Darfour. Au cours de cette visite, le Procureur a rencontré le Président de la Commission de l'Union africaine, le professeur Konaré, et le Commissaire chargé de la paix et de la sécurité, l'ambassadeur Djinnit. Ces réunions ont servi de cadre important à un échange d'informations à propos de la Cour, de son organisation et de ses procédures. Les discussions ont également suivi leur cours au sujet de la conclusion d'un mémorandum d'accord traitant des relations générales entre la Cour et l'Union africaine. On espère pouvoir rapidement progresser vers la rédaction définitive de ce texte. En octobre 2006, en marge de la deuxième audience publique du Bureau du Procureur, ce dernier a informé le groupe africain à New York des faits nouveaux dans les trois situations faisant l'objet d'une enquête, y compris le Darfour. D'autres séances d'information de ce genre sont prévues, ce qui témoigne de l'importance des relations entre la Cour et l'Union africaine et du caractère vital de la coopération entre ces deux institutions.

En juin 2006, la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) a communiqué au Bureau du Procureur un premier lot de renseignements ayant trait à la situation au Darfour, en réponse à une demande d'assistance que le Bureau lui avait adressée en février 2006. Le Bureau continue de collaborer avec la MUAS afin que cette demande soit pleinement satisfaite et envisage de présenter de nouvelles demandes d'assistance dans un avenir proche.

Autres États et organisations

Le Bureau s'est intéressé à l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies de sa résolution 1706 (2006) et au débat relatif à la redéfinition de la force de maintien de la paix au Darfour. Dans le rapport présenté en juin 2006 au Conseil, le Bureau faisait remarquer qu'il était utile de définir un cadre adapté en matière de coopération entre les forces de sécurité présentes au Darfour et la CPI, en particulier dans le contexte d'éventuelles futures mesures de protection des témoins, ainsi qu'en ce qui concerne la mise à disposition de renseignements au sujet des crimes commis au Darfour, y compris les attaques à l'encontre des soldats chargés du maintien de la paix et du personnel humanitaire. Il est important que les forces de sécurité au Darfour, quelles qu'en soient la nature et la composition, puisse offrir à la Cour ces formes d'assistance.

Le Gouvernement du Soudan

En juin 2006, le Bureau du Procureur a tenu le Conseil de sécurité informé des progrès accomplis en matière de coopération avec le Gouvernement du Soudan, tant en ce qui concerne la collecte de renseignements que l'analyse de la recevabilité.

La participation du Gouvernement du Soudan dans ce processus est importante pour avoir l'assurance de dresser un tableau complet des événements au Darfour et pour que le Bureau puisse s'acquitter du devoir qui lui incombe de mener une enquête impartiale qui examine aussi bien les éléments à charge qu'à décharge.

Le Bureau du Procureur a adressé plusieurs demandes d'assistance au Gouvernement du Soudan afin d'obtenir des documents et de pouvoir rencontrer certaines personnes aux fins de prendre leur déposition. Ainsi, une demande précise et détaillée lui a été adressée en juin 2006. Elle venait s'ajouter à celles envoyées avant cela en 2005 et 2006. En juin 2006, le Bureau indiquait au Conseil que les entretiens demandés n'avaient pas encore eu lieu, mais que les autorités soudanaises avaient convenu qu'ils pourraient débuter en août 2006.

Le Bureau du Procureur a mené une mission au Soudan en août 2006 au cours de laquelle ont été prises des dépositions officielles de deux hauts fonctionnaires du Gouvernement. Entendus à titre de témoins, ils ont été en mesure, du fait de leur

position, de fournir des renseignements au sujet du conflit au Darfour et des activités des forces gouvernementales et des autres groupes. Le Bureau a en outre rencontré des fonctionnaires du ministère de la Justice et des hauts magistrats qui lui ont remis des informations à propos des procédures nationales et des travaux de la Commission d'indemnisation. Le Gouvernement du Soudan a également remis une petite partie de la documentation demandée par le Bureau.

Plusieurs demandes de documentation et d'entretien n'ont toujours pas été satisfaites alors qu'elles restent l'un des éléments importants du processus de collecte de renseignements ; le Bureau du Procureur assure le suivi de cette question avec le Gouvernement du Soudan. Le Bureau tiendra le Conseil informé de tout fait nouveau à ce propos.

Par ailleurs, comme nous l'indiquions ci-dessus, le Bureau demandera à pouvoir envoyer une mission au Soudan en janvier 2007 afin de recueillir d'autres informations au sujet des 14 personnes soupçonnées de violations du droit international humanitaire qui, selon nos renseignements, ont été arrêtées. Il sera essentiel que le Gouvernement du Soudan coopère sans la moindre entrave, y compris en nous permettant de rencontrer les personnes en détention.

CONCLUSION

Le Bureau approche de la fin de l'enquête et se prépare à présenter des éléments de preuve relatifs à la première affaire. Parallèlement à cela, l'équipe d'enquêteurs continuera de recueillir des informations à propos d'autres crimes présumés, en particulier les crimes commis en ce moment qui aggravent les souffrances des victimes et portent atteinte aux efforts déployés sur le plan national, régional et international en faveur de la paix et d'un soulagement des victimes au Darfour.

Le Conseil de sécurité a déclaré qu'une paix et une sécurité durables passent par la justice. La justice peut être rendue au travers de procédures nationales véritables ou de la Cour pénale internationale, ou en s'appuyant sur les deux. Le Bureau du Procureur de la CPI assume le mandat qui est le sien dans le cadre de la situation au Darfour et contribue à mettre un terme à l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale.